

## LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

FICHE  
N° 65

### 1. LE DISPOSITIF

#### A- Qu'est-ce que le transport des élèves et étudiants en situation de handicap ?

Le Département prend en charge et organise les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, dont le besoin est reconnu par la MDPH du domicile à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

#### Références

Code des transports R3111-24 à R3111-27

Code de l'éducation Art. R213-3

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L114, Art. L146-8, Art. R146-27 et R146-28

Règlement départemental adopté par le Conseil départemental du Loiret

#### B- Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse aux élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture. Ils doivent remplir les conditions suivantes :

#### **Condition de handicap :**

L'élève ou l'étudiant doit présenter une situation de handicap dont la gravité est médicalement reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'empêchant d'utiliser les moyens de transport en commun et avoir des droits en cours de validité (orientation scolaire, allocation éducation de l'enfant handicapé par exemple).

Le Département reste décideur de la mise en place du transport scolaire adapté.

#### **Condition de domiciliation :**

L'élève ou l'étudiant majeur ou le responsable légal de l'élève ou de l'étudiant mineur doivent être domiciliés dans le Loiret.

#### **Condition de scolarisation :**

L'élève ou l'étudiant doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture.

Ne sont pas concernés les élèves admis en Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-éducatif professionnel (IME PRO), Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), Institut régional pour sourds et déficients auditifs (IRESDA), Institut national de jeunes sourds (INJS), Institut national des jeunes aveugles (INJA), etc. dont le transport est assuré par les établissements eux-mêmes.

Par contre, les élèves scolarisés à titre principal dans un établissement d'enseignement non spécialisé, avec des temps d'inclusion en établissement médico-social, pourront être pris en charge par le Département pour les trajets école-domicile.

#### **Condition d'âge :**

L'élève ou l'étudiant doit être âgé de moins de 28 ans.

#### C- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

##### **Où faire la demande :**

La demande doit être déposée chaque année à la Maison de l'Autonomie, avant le 1er juin pour les renouvellements et avant le 1er juillet pour les premières demandes.

## LE TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

FICHE  
N° 65

### La procédure d'attribution :

Les demandes sont étudiées en fonction de la possibilité ou non pour l'enfant d'utiliser les transports en commun au regard de l'évaluation médicale de son handicap.

La décision notifiée par le Conseil départemental porte sur l'année scolaire en cours. La prise en charge peut se faire selon différentes modalités prévues par le règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap :

- remboursement aux parents des indemnités kilométriques sur une base forfaitaire de 0,35 € par kilomètre, pour un aller et un retour maximum par jour ;
- prise en charge du titre de transport en commun de l'élève voire d'un accompagnateur si l'enfant ne peut utiliser seul les transports en commun ;
- organisation du transport adapté de l'enfant de son domicile à son établissement scolaire.

Toute modification des conditions de prise en charge, adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ou d'horaires, devra être transmise par courrier ou courriel au service du Département au moins 15 jours avant la date effective.

Les conditions de transport, horaires, lieux de prise en charge et de dépose, ne peuvent pas être modifiées par le transporteur sans accord écrit du Département.

### TRAJETS PRIS EN CHARGE

Les trajets domicile-établissement sont pris en charge dans les conditions précisées au règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

### RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

En cas de manquement aux règles de discipline et de sécurité, le bénéficiaire s'expose aux sanctions

précisées au Règlement départemental de transport des élèves et étudiants.

## 2. OÙ SE RENSEIGNER ?

La Maison de l'Autonomie.

## 3. À CONSULTER SUR [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

*Comment faire ? De la reconnaissance du handicap à la prise en charge des transports scolaires*  
*Le règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap.*

*La fiche de renseignements pour une demande de transport du domicile à l'établissement scolaire pour les élèves ou étudiants reconnus en situation de handicap.*

*Le formulaire Cerfa de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.*